

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Le 11 novembre 2016

Maxandre Guay Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet Interconnexion Québec—New Hampshire /
Question complémentaire du 8 novembre 2016
(Dossier 3211-11-116)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour la question posée le 8 novembre 2016 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée du mandat d'enquête et d'audience publique du projet en titre.

- 1. Le territoire de Forêt Hereford assujetti à une servitude de conservation forestière, et ainsi à des obligations légales de développement durable de la forêt et de protection de la biodiversité, peut-il être considéré comme étant une aire protégée respectant la définition de l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel?*

Réponse

Rappelons que la Société canadienne pour la conservation de la nature (CCN) est propriétaire d'un terrain de 239 ha pour lequel une demande de reconnaissance de réserve naturelle a été faite au MDDELCC en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturelle (LCPN). Cette demande suit son cours au sein du MDDELCC et pourrait devenir à terme la réserve naturelle Neil-et-Louise-Tillotson. Cette propriété est au cœur du terrain appartenant à Forêt Hereford inc. (FHI) d'une superficie

...2

de 5 060 ha. Cette dernière, le fond servant, est grevée d'une servitude de conservation forestière réelle et perpétuelle (et d'une servitude réelle et perpétuelle de passage) au profit de la propriété de CCN afin de contribuer à protéger ses caractéristiques naturelles écologiques et scéniques, soit le fond dominant.

À l'heure actuelle, il y a 210 réserves naturelles reconnues au Registre des aires protégées du Québec. Une réserve naturelle est une propriété privée ou municipale présentant des caractéristiques qui justifient un intérêt de conservation sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager. Il s'agit d'une démarche initiée par le propriétaire qui engage volontairement la réduction des activités permises sur son terrain pour un terme minimal de 25 ans. Une telle entente sera inscrite au registre foncier. La reconnaissance d'une réserve naturelle par le MDDELCC permettra une exemption des taxes foncières municipales et scolaires pour le terrain au propriétaire.

Depuis la diffusion du Registre des aires protégées en février 2007, aucune servitude de conservation n'y a été intégrée. Même si la notion de servitude de conservation forestière peut s'apparenter à la définition d'aire protégée, ce n'est que récemment que le MDDELCC a entrepris une analyse des différentes initiatives en terres privées afin de valider si celles-ci pouvaient répondre à la définition de la LCPN. Ainsi, les servitudes réelles de conservation acquises dans le cadre des programmes d'aide financière du MDDELCC seront prochainement comptabilisées par le MDDELCC (il n'est pas encore déterminé si ça sera au sein du Registre des aires protégées ou sous une autre forme). Pour les autres servitudes dont le terrain de FHI, une réflexion est en cours par le MDDELCC à savoir si ces servitudes pourront éventuellement être inscrites au Registre. Une analyse au cas par cas du régime d'autorisation et d'interdiction de chaque territoire devra être effectuée.

Dans le cas présent, une analyse du régime d'usage dans l'acte notarié 20 071 226 (DC4) sera nécessaire avant de statuer s'il s'agit ou non d'un territoire pouvant être considéré à titre d'aire protégée. Ainsi, le MDDELCC évaluera l'impact et la pertinence des activités d'aménagement forestier sur le terrain de FHI, car des activités d'aménagement forestier durable peuvent être effectuées sur le territoire de FHI.

Même si la servitude de conservation forestière entre FHI et CCN répondait à la définition d'aire protégée, le territoire ne sera pas inscrit au Registre des aires protégées tant qu'il n'y aura pas de moratoire des droits industriels (ex. : activité minière). Si des activités industrielles sont circonscrites dans l'espace par un zonage, il serait possible de reconnaître une part de la propriété à titre d'aire protégée.

À noter que le MDDELCC comptabilise certaines propriétés privées sans désignation légale de conservation, mais dont le propriétaire a une charte dédiée à assurer la protection de la biodiversité, à titre de milieu naturel de conservation volontaire (MNCV). Après analyse de la mission de FHI, le Ministère pourrait également envisager de reconnaître ce terrain comme un MNCV.

Enfin, il est important de rappeler que les obligations légales de développement durable de la forêt et de protection de la biodiversité, dont il est fait mention dans la question posée, ont été convenues entre CCN et FHI. Le MDDELCC n'est pas lié à cette entente.

2. *En cas de non reconnaissance par le Ministère du territoire de la forêt Hereford en tant qu'aire protégée, quelle valeur lui est accordée considérant que les initiatives de conservation volontaire en territoire privé sont encouragées?*

Réponse

La reconnaissance de la servitude de conservation forestière ou bien l'inscription d'un MNCV au Registre des aires protégées par le MDDELCC est faite à titre indicatif et permet notamment de comptabiliser cette superficie à l'effort de protection de la biodiversité à l'échelle provinciale. Le Ministère n'accorde pas plus de valeur à la protection de la biodiversité en terre privée comparativement à celle en terre publique. Autrement, les lois et règlements relevant du MDDELCC s'appliquent sur ce territoire au même titre qu'un autre territoire.

Évidemment, le MDDELCC reconnaît que ces initiatives de conservation privée ont une grande valeur à l'échelle régionale pour la protection de milieux naturels.

À l'échelle canadienne, il y a également une volonté de comptabiliser les autres mesures de conservation effectives, soit des terrains qui ne sont pas nécessairement dédiés en priorité à la conservation. Ainsi, si après analyse, la propriété de FHI ne pouvait être reconnue comme une aire protégée, il faudrait voir si elle répond à cette nouvelle catégorie en cours de raffinement.

3. *Dans le cadre de votre analyse environnementale des projets, de quelle façon le Ministère prend-t-il en compte ces territoires qui ont une forme de protection légale?*

Réponse

Il est important de définir la notion de protection légale dont il est fait mention dans la question.

Rappelons que le MDDELCC n'est pas impliqué dans l'entente de servitude convenue entre CCN et FHI. Il peut l'être lorsqu'il s'agit de propriétés acquises dans le cadre des programmes d'aide financière à l'intendance privée du MDDELCC, ce qui n'est pas le cas ici.

Les MNCV inscrits au Registre le sont à titre indicatif par le MDDELCC car il ne s'agit pas d'une désignation légale relevant d'une loi. Conséquemment, le Ministre n'a pas de pouvoirs particuliers sur ces territoires.

Ainsi, lorsqu'un initiateur dépose un projet au MDDELCC qui vise directement un territoire en aire protégée inscrit au Registre des aires protégées, la Direction de l'évaluation environnementale consulte la Direction des aires protégées du MDDELCC. Le projet est analysé selon la législation en vigueur (ex. : plan de conservation, entente de reconnaissance, plan directeur) et les objectifs de conservation. Dans le cas présent, le projet évite le projet de réserve naturelle Neil-et-Louise-Tillotson, donc il n'est pas en opposition avec un article de la LCPN. Autrement, ce sont l'ensemble des lois et règlements relevant du MDDELCC et son expertise qui s'appliquent lors de l'analyse environnementale du projet.

4. *Quelles sont les considérations que le Ministère étudie allant en faveur ou en défaveur de l'intégration des territoires protégés par la conservation volontaire en milieu privé au Registre des aires protégées?*

Réponse

Dans le cadre du Plan d'Action Saint-Laurent, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique Canada et le MDDELCC travaillent à rassembler, dans un même répertoire, les projets d'identification des milieux naturels d'intérêt du Québec méridional. Une interface Web a été développée en 2014 avec l'Observatoire global du Saint-Laurent (OGSL) afin de rendre accessibles les

résultats du projet (<https://ogsl.ca/references/>). Une des prochaines étapes pourrait consister à intégrer ces territoires qui satisferont au Registre des aires protégées.

Le MDDELCC est actuellement en voie de compléter un exercice de validation de données pour un nombre important de MNCV qui seront éventuellement comptabilisés comme ou comme autres mesures effectives de conservation, incluant l'ensemble des propriétés ayant été acquises dans le cadre des programmes d'aide à l'intendance privée du MDDELCC et les propriétés privées gérées par des organismes de conservation. Une démarche est présentement en cours pour valider les renseignements relatifs à ces territoires et obtenir l'accord des propriétaires pour permettre l'inscription de leurs propriétés dans une base de données qui sera publique.

Je vous prie de recevoir Monsieur, mes meilleures salutations.

Cynthia Marchildon
pour: Marie-Eve Fortin
Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

c. c. M. Denis Talbot, Direction de l'évaluation environnemental des projets
terrestres
M^{me} Agathe Cimon, Direction des aires protégées